

Statuts de l'Association « Institut de Transition Systémique - L'An 30 »

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 — Constitution, continuité juridique et dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par les textes pris pour son application.

Cette association prend pour dénomination : « **Institut de Transition Systémique - L'An 30** »

Elle constitue la continuation juridique de l'association antérieurement dénommée **« Courant Constructif »**, elle-même initialement dénommée **« Renouveau Sociétal d'intérêt général »**, déclarée sous le numéro RNA **W643007660**.

La modification de sa dénomination ainsi que la refonte complète de ses statuts n'entraînent pas la création d'une personne morale nouvelle.

Dans tous les actes, publications et documents destinés aux tiers, l'association peut utiliser la dénomination « Institut de Transition Systémique - L'An 30 », accompagnée de tout sous-titre, signature, identité visuelle, nom d'usage ou marque adopté par le Conseil d'administration.

Article 2 — Gouvernance de l'association

La gouvernance de l'association repose sur les organes suivants :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Conseil d'administration ;
3. Le Bureau ;
4. La Présidence.

2.1 — Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit les membres disposant du droit de vote dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle détermine les orientations générales de l'association, contrôle sa gouvernance et statue sur les matières qui lui sont expressément réservées, notamment l'approbation des rapports et des comptes, l'élection et la révocation des administrateurs, la modification des statuts et la dissolution de l'association.

2.2 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins deux membres. Aucun nombre maximal d'administrateurs n'est fixé.

Le Conseil d'administration administre l'association conformément à son objet, aux orientations arrêtées par l'Assemblée générale et aux présents statuts.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision nécessaire au fonctionnement, à l'administration et au développement de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

À l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale appelée à leur renouvellement ou à leur remplacement.

Lorsque le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir, l'Assemblée générale peut procéder à leur élection ou à leur renouvellement par un vote collectif, sauf demande d'un vote individuel formulée par un membre disposant du droit de vote.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix au sein du Conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante.

2.3 — Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire.

Les fonctions de Trésorier et de Secrétaire peuvent être exercées par une même personne, portant alors le titre de ****Trésorier-Secrétaire****.

Les fonctions de Président et de Trésorier sont incompatibles.

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts ou qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut créer toute autre fonction au sein du Bureau, notamment une ou plusieurs vice-présidences, lorsque les besoins de l'association le justifient. Le ou les Vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les autres membres du Bureau. Ils assistent le Président et exercent les missions qui leur sont confiées par les présents statuts, le Conseil d'administration ou par délégation du Président.

2.4 — Présidence

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des administrations, juridictions, établissements bancaires, partenaires et tiers.

Il veille à l'exécution des décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il peut signer tout acte, contrat, convention ou engagement entrant dans l'objet de l'association, dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts ou par une décision du Conseil d'administration.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs ou de sa signature à un administrateur, à un membre du Bureau, à un salarié ou à toute autre personne mandatée à cet effet.

La délégation précise son objet, sa durée et, le cas échéant, ses limites matérielles ou financières.

2.5 — Réunions et délibérations

Les organes de l'association peuvent se réunir et délibérer en présence physique, à distance ou selon une modalité mixte, par tout procédé permettant :

- L'identification des participants ;
- Leur participation effective aux débats ;
- La transmission des documents nécessaires ;
- La sincérité des votes.

Les décisions peuvent également être prises par consultation écrite ou électronique lorsque les présents statuts ou le règlement intérieur le permettent.

Les modalités de convocation, de majorité, de vote et d'établissement des procès-verbaux sont précisées dans les articles consacrés à chaque organe et, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

2.6 — Instances consultatives

Le Conseil d'administration peut créer des commissions, collèges, conseils scientifiques, comités d'experts, groupes de travail ou toute autre instance consultative utile à la réalisation de l'objet de l'association.

Il en détermine la composition, les missions, la durée et les modalités de fonctionnement, directement ou par le règlement intérieur.

Ces instances ne disposent d'aucun pouvoir de décision ou de représentation de l'association, sauf délégation expresse du Conseil d'administration.

2.7 — Exercice et rémunération des fonctions

Les dirigeants exercent leurs fonctions dans l'intérêt de l'association, avec loyauté, diligence, transparence et dans le respect des décisions régulièrement adoptées par ses organes.

Les fonctions exercées au sein des organes dirigeants peuvent être bénévoles ou rémunérées dans les conditions autorisées par la législation et la réglementation applicables.

Toute rémunération d'un dirigeant est décidée hors la présence de l'intéressé par l'organe compétent, dans des conditions garantissant la transparence, l'absence de conflit d'intérêts et l'adéquation de la rémunération aux responsabilités effectivement exercées ainsi qu'aux ressources de l'association.

2.8 — Remboursement et prise en charge des frais

Les frais engagés pour les besoins de l'association par les membres, administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires peuvent être remboursés, sur autorisation de l'organe compétent, selon l'une des modalités suivantes :

- Remboursement des dépenses réellement engagées, sur présentation de justificatifs ;
- Remboursement forfaitaire ou application de barèmes, lorsque cette modalité est autorisée par la législation et la réglementation applicables et sous réserve que la nature professionnelle ou associative des dépenses puisse être établie ;
- Versement d'avances sur frais, soumises à régularisation périodique.

Les modalités, plafonds, catégories de dépenses éligibles et procédures de contrôle sont déterminés par le Conseil d'administration ou par le règlement intérieur.

Les remboursements et allocations qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des frais sont traités comme des rémunérations et soumis au régime fiscal et social applicable.

Article 3 — Objet

L'association a pour objet de contribuer à la compréhension, à la conception, à la promotion et à la mise en œuvre de la transition systémique du XXI^e siècle.

Elle constitue un espace indépendant de réflexion, de recherche, de proposition, de transmission et de mobilisation citoyenne consacré aux transformations sociales, sociétales, économiques, démocratiques, technologiques, scientifiques, écologiques et environnementales contemporaines.

À ce titre, l'association a notamment pour objectifs :

1. D'étudier les mutations résultant notamment de l'évolution des sciences et des technologies, de l'automatisation, de la transformation du travail, des modèles de création et de répartition de la richesse, des contraintes écologiques et climatiques ainsi que de l'évolution des besoins humains et sociaux ;
2. D'élaborer, de documenter, de confronter et de diffuser des analyses, des propositions et des scénarios de transformation systémique permettant de répondre à ces mutations dans une perspective humaniste, démocratique, écologique, solidaire et européenne ;
3. De faire connaître et de mettre en débat les travaux, analyses, propositions, publications et œuvres de personnes physiques ou morales contribuant à son objet, notamment les travaux consacrés à la transition systémique du XXI^e siècle ;
4. De rendre les connaissances utiles à cette transition accessibles au plus grand nombre, de favoriser l'éducation populaire, le débat public, l'esprit critique et la participation citoyenne ;
5. De créer et d'animer une communauté de réflexion et d'action réunissant notamment des citoyens, chercheurs, auteurs, experts, entrepreneurs, associations, institutions et autres acteurs publics ou privés intéressés par son objet ;
6. De soutenir, accompagner ou conduire des initiatives, expérimentations et projets compatibles avec son objet.

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

- Réaliser, publier et diffuser des études, articles, ouvrages, rapports, propositions, contenus éditoriaux, audiovisuels, numériques ou pédagogiques ;
- Administrer des sites internet, bases documentaires, plateformes numériques, espaces communautaires et tout autre outil d'information, de formation, de concertation ou de participation ;
- Organiser des conférences, rencontres, débats, consultations, formations, ateliers, manifestations, campagnes d'information et événements publics ou privés ;
- Constituer des groupes de travail, comités scientifiques, collèges d'experts ou réseaux de contributeurs ;
- Développer des partenariats et coopérations avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, française, européenne ou internationale, partageant tout ou partie de ses objectifs ;
- Formuler des propositions et contribuer au débat public auprès des citoyens, des institutions, des responsables publics, des acteurs économiques, sociaux, scientifiques, culturels et associatifs ;
- Recevoir des dons, cotisations, contributions, subventions et concours de toute nature autorisés par la législation applicable ;
- Fournir des prestations, éditer, distribuer ou commercialiser des publications, formations, événements, services ou produits en rapport direct ou indirect avec son objet, dans le respect de son caractère non lucratif et de la réglementation applicable ;
- Et, plus généralement, accomplir toute opération ou activité licite se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

L'association exerce ses activités en toute indépendance à l'égard des partis et organisations politiques.

Elle peut prendre position sur les politiques publiques et participer au débat démocratique dès lors que ces interventions se rattachent à son objet, sans présenter ni soutenir de candidat à une élection au nom de l'association.

Article 4 — Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 — Siège social

Le siège social de l'association est fixé à ****Taron-Sadirac-Viellenave (64330)****.

L'adresse précise du siège social est déterminée par le Conseil d'administration et consignée dans le registre des décisions de l'association.

Le transfert du siège social à une autre adresse située dans la même commune peut être décidé par le Conseil d'administration.

Le transfert du siège social dans une autre commune peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est habilité à accomplir toutes les formalités administratives consécutives au transfert du siège social.

Article 6 — Composition de l'association

L'association peut comprendre les catégories suivantes :

1. Les membres adhérents ;
2. Les membres bienfaiteurs ;
3. Les membres d'honneur ;
4. Les membres associés ou partenaires ;
5. Les sympathisants.

6.1 — Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'objet de l'association, sont admises dans les conditions prévues par les présents statuts et acquittent, lorsqu'elle est exigible, la cotisation annuelle.

Les membres adhérents disposent du droit de participer aux Assemblées générales, d'y prendre la parole et d'y voter.

Les personnes morales membres désignent une personne physique chargée de les représenter dans les activités et les organes de l'association.

Chaque personne morale membre ne dispose que d'une voix.

Seules les personnes physiques peuvent être élues au Conseil d'administration.

6.2 — Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent à l'association un soutien financier, matériel, intellectuel ou professionnel particulièrement significatif, selon les critères définis par le Conseil d'administration ou le règlement intérieur.

Lorsqu'ils remplissent également les conditions applicables aux membres adhérents, les membres bienfaiteurs disposent des mêmes droits que ceux-ci.

La qualité de membre bienfaiteur ne confère par elle-même aucun droit particulier dans la gouvernance de l'association.

6.3 — Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale aux personnes ayant rendu des services éminents à l'association ou dont les travaux, fonctions ou engagements présentent un intérêt particulier pour son objet.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, sauf décision contraire de leur part.

Ils peuvent être invités à participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne disposent d'une voix délibérative que s'ils possèdent également la qualité de membre adhérent.

La qualité de membre d'honneur n'emporte aucun droit automatique à siéger au Conseil d'administration.

6.4 — Membres associés ou partenaires

Peuvent être reconnus comme membres associés ou partenaires les personnes physiques ou morales participant régulièrement à un projet, un groupe de travail, une publication, une recherche ou une autre activité de l'association sans souhaiter acquérir la qualité de membre adhérent.

Leurs droits et obligations sont précisés par la convention, la décision ou le règlement intérieur qui organise leur participation.

Ils ne disposent pas du droit de vote, sauf s'ils possèdent également la qualité de membre adhérent.

6.5 — Sympathisants

Sont sympathisants les personnes qui soutiennent les orientations ou les activités de l'association, suivent ses publications ou participent ponctuellement à ses actions sans acquérir la qualité de membre.

Les sympathisants ne participent pas à la gouvernance et ne disposent d'aucun droit de vote.

6.6 — Membres mineurs

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association dans les conditions autorisées par la législation applicable.

Les modalités de leur admission, de leur participation aux activités et de l'exercice éventuel de leur droit de vote peuvent être précisées par le règlement intérieur, compte tenu de leur âge et de leur capacité juridique.

Article 7 — Admission et cotisation

Toute demande d'adhésion implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur lorsqu'il existe, ainsi que des principes fondamentaux correspondant à l'objet de l'association.

La demande d'adhésion peut être présentée par tout moyen, notamment au moyen d'un formulaire papier ou électronique.

L'admission est prononcée par le Bureau ou par toute personne ou commission qu'il mandate à cet effet.

L'admission peut être refusée lorsque la candidature apparaît manifestement incompatible avec l'objet, les valeurs fondamentales, la sécurité, l'indépendance ou le bon fonctionnement de l'association.

La décision de refus n'a pas à être motivée, sauf disposition contraire du règlement intérieur.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'administration dans un délai de trente jours à compter de sa notification. Le Conseil d'administration statue définitivement.

Le montant, les catégories, les réductions, les exonérations, les modalités de paiement et la période de validité des cotisations sont déterminés chaque année par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut instaurer une cotisation libre, suspendre temporairement son exigibilité ou fixer un montant symbolique.

Sauf décision contraire, toute cotisation versée reste acquise à l'association et ne peut faire l'objet d'un remboursement en cas de démission, de radiation ou d'exclusion en cours d'exercice.

Article 8 — Droits et obligations des membres

Les membres participent librement aux activités de l'association dans les conditions prévues par les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions régulièrement prises par ses organes.

Ils s'engagent :

- À respecter l'objet, les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- À ne pas porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux, à la réputation, à l'indépendance ou au bon fonctionnement de l'association ;
- À adopter, dans les activités associatives, un comportement respectueux des personnes, des opinions, des biens et des règles de droit ;
- À respecter la confidentialité des informations présentées comme telles ;
- À déclarer les situations de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter leur participation à une décision ;
- À ne pas engager l'association, utiliser son nom, ses signes distinctifs ou s'exprimer publiquement en son nom sans mandat ou autorisation.

L'adhésion à l'association n'implique aucune obligation d'approuver personnellement l'intégralité des analyses, propositions ou publications qu'elle diffuse.

Chaque membre conserve sa liberté d'opinion et d'expression.

Lorsqu'il intervient à titre personnel, il veille à ne pas laisser croire qu'il représente officiellement l'association.

Les membres peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions, questions, contributions ou demandes d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour d'une Assemblée générale.

Article 9 — Perte de la qualité de membre et discipline

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation exigible, après rappel resté sans effet ;
- La radiation ou l'exclusion prononcée pour motif grave ;
- La perte des conditions requises pour appartenir à la catégorie concernée.

La démission peut être notifiée par tout moyen écrit.

Elle prend effet à sa réception, sans préjudice des obligations antérieurement contractées.

Peuvent notamment constituer un motif grave :

- Une violation substantielle ou répétée des statuts ou du règlement intérieur ;
- Des agissements portant préjudice aux intérêts, aux activités, aux membres, aux salariés, aux partenaires ou à la réputation de l'association ;
- Des violences, menaces, discriminations, faits de harcèlement ou comportements gravement irrespectueux ;
- L'utilisation non autorisée du nom, des moyens, des données, des fonds ou des signes distinctifs de l'association ;
- La divulgation fautive d'informations confidentielles ;
- Une fraude, un détournement, une falsification ou un conflit d'intérêts dissimulé ;

- Tout comportement manifestement incompatible avec l'objet ou le fonctionnement de l'association.

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- Le rappel aux règles ;
- L'avertissement ;
- La suspension temporaire de tout ou partie des droits et fonctions ;
- Le retrait d'un mandat ou d'une délégation ;
- L'exclusion.

Aucune amende disciplinaire ne peut être infligée à un membre.

Sauf nécessité immédiate de protection des personnes ou de l'association, aucune sanction autre qu'un simple rappel aux règles ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été informé des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai raisonnable.

En cas d'urgence, le Président ou le Bureau peut prononcer une suspension conservatoire, qui ne constitue pas une sanction et doit être examinée par le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

La radiation ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

L'intéressé ne participe ni aux débats ni au vote lorsqu'il est lui-même administrateur.

La décision est notifiée par écrit.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine Assemblée générale dans un délai de trente jours.

Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre est distincte de la révocation d'un mandat électif. Selon les circonstances, l'une peut être prononcée sans l'autre.

Article 10 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1. Les cotisations et contributions de ses membres ;
2. Les dons manuels, donations et legs qu'elle est légalement autorisée à recevoir ;
3. Les subventions, aides, concours et financements accordés par l'État, l'Union européenne, les collectivités territoriales, les établissements publics, les fondations, les fonds de dotation ou tout autre organisme public ou privé ;
4. Les recettes provenant de manifestations, conférences, rencontres, formations, campagnes, abonnements ou événements ;
5. Les recettes issues de l'édition, de la diffusion ou de la vente de livres, revues, rapports, études, contenus, supports pédagogiques, produits ou objets ;
6. Les recettes provenant de prestations, licences, droits d'utilisation, partenariats, parrainages, mécénats ou publicités compatibles avec son objet et son indépendance ;
7. Les revenus de ses biens, placements et actifs ;
8. Les apports avec ou sans droit de reprise ;
9. Les contributions en nature et la valorisation comptable du bénévolat ;
10. Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut exercer des activités économiques dès lors qu'elles servent directement ou indirectement son objet et que leurs conditions d'exercice respectent la législation fiscale, sociale et commerciale applicable.

Les excédents éventuels sont intégralement affectés à la réalisation de l'objet de l'association, à son fonctionnement, à ses investissements, à ses réserves ou au développement de ses activités.

Aucun bénéfice, excédent, bien ou élément du patrimoine de l'association ne peut être distribué directement ou indirectement à ses membres, dirigeants ou fondateurs, sous réserve du paiement des rémunérations, remboursements, créances ou contreparties régulièrement dus.

Article 11 — Comptabilité et exercice social

Il est tenu une comptabilité conforme aux obligations légales et réglementaires applicables à l'association, permettant de retracer fidèlement ses recettes, ses dépenses, ses actifs, ses engagements et sa situation financière.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le Conseil d'administration peut décider de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice lorsque les nécessités de l'association le justifient, sous réserve d'en informer la plus prochaine Assemblée générale.

Le Trésorier établit ou fait établir les comptes annuels, le rapport financier et, lorsque la réglementation l'exige ou que le Conseil d'administration le décide, un budget prévisionnel.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

L'association ouvre un ou plusieurs comptes auprès de tout établissement habilité.

Les conditions d'utilisation des moyens de paiement, les délégations bancaires et les seuils d'autorisation des dépenses sont déterminés par le Conseil d'administration.

Lorsque la réglementation l'impose ou que l'Assemblée générale le décide, l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant.

Article 12 — Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre.

Il est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation est adressée par tout moyen écrit dans un délai permettant aux administrateurs de prendre utilement connaissance de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Tout administrateur peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs participant à la réunion ou au scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou par tout procédé électronique fiable.

Le scrutin secret est organisé lorsqu'il porte sur une personne et que l'un des administrateurs le demande.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, approuvé selon les modalités définies par le règlement intérieur ou lors de la réunion suivante, puis conservé sur un support durable.

Vacance d'un siège

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur concerné par cooptation d'un membre éligible.

La cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré celui de l'administrateur remplacé.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, les administrateurs encore en fonctions peuvent prendre les mesures nécessaires à la continuité de l'association et convoquer une Assemblée générale appelée à compléter le Conseil.

Absences et démission présumée

Un administrateur qui, sans motif légitime, ne participe à aucune réunion ni décision du Conseil pendant une période de douze mois peut être invité à confirmer son intention de poursuivre son mandat.

À défaut de réponse dans le délai fixé, le Conseil peut constater sa démission présumée, sous réserve de son droit de recours devant la plus prochaine Assemblée générale.

Article 13 — Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration après chaque renouvellement de celui-ci et chaque fois qu'une vacance ou une modification de sa composition le nécessite.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée restant à courir de leur mandat d'administrateur.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment aux fonctions exercées au sein du Bureau, sans que cette décision emporte nécessairement révocation du mandat d'administrateur.

Président

Outre les pouvoirs prévus à l'article 2, le Président :

- Convoque et préside les réunions du Conseil d'administration, du Bureau et les Assemblées générales ;
- Veille à la bonne exécution des décisions adoptées ;
- Ordonne les dépenses ou délègue ce pouvoir dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration ;
- Agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration dans les meilleurs délais ;
- Peut prendre toute mesure conservatoire urgente nécessaire à la protection des personnes, des biens, des données, des fonds, des droits ou de la continuité de l'association, à charge d'en rendre compte rapidement au Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et contribue, avec les autres membres du Bureau, à la gestion courante et à la mise en œuvre des décisions de l'association.

Il peut recevoir du Président ou du Conseil d'administration une délégation écrite de pouvoirs ou de signature. Cette délégation précise son objet, sa durée et, le cas échéant, ses limites matérielles ou financières.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le Vice-Président assure son remplacement dans les conditions prévues par les présents statuts. Ce remplacement temporaire ne lui confère pas de manière permanente la qualité ni l'ensemble des prérogatives du Président.

En cas de vacance définitive de la Présidence, le Vice-Président assure, sauf décision contraire du Conseil d'administration, la continuité des fonctions indispensables jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il existe plusieurs Vice-Présidents, le Conseil d'administration détermine leur ordre de remplacement et peut leur attribuer des domaines particuliers de responsabilité

Trésorier

Le Trésorier veille à la gestion financière et comptable de l'association.

Il encaisse les recettes, règle ou supervise les dépenses régulièrement autorisées, assure ou contrôle la tenue des comptes, prépare les documents financiers et rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Il veille à la conservation des pièces comptables et à l'accomplissement des obligations déclaratives, fiscales, sociales et financières relevant de ses attributions.

Secrétaire

Le Secrétaire veille au fonctionnement administratif de l'association.

Il assure ou supervise notamment les convocations, la préparation et la conservation des procès-verbaux, la tenue des registres et archives, le suivi des adhésions ainsi que les formalités déclaratives.

Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres participant à la réunion ou au scrutin.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Bureau ne comprend que deux personnes en raison du cumul des fonctions de Trésorier et de Secrétaire, ses membres recherchent prioritairement un accord.

En cas de désaccord persistant sur une décision excédant la gestion courante, la question est soumise au Conseil d'administration.

Article 14 — Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres disposant du droit de vote et à jour, lorsqu'elle est exigible, de leur cotisation à la date fixée par la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf impossibilité justifiée.

Elle est convoquée par le Président :

- À son initiative ;
- Sur décision du Conseil d'administration ;
- Ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres disposant du droit de vote.

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, par courrier électronique, courrier postal, publication dans l'espace numérique réservé aux membres ou tout autre moyen écrit approprié.

Elle indique la date, l'heure, les modalités de participation et l'ordre du jour.

Elle comporte ou rend accessibles les documents nécessaires aux décisions proposées.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sous réserve des incidents de séance et des questions ne donnant lieu à aucune décision engageant l'association.

Tout membre disposant du droit de vote peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour dans les conditions et délais précisés par le règlement intérieur.

Attributions

L'Assemblée générale ordinaire :

- Entend et approuve, modifie ou rejette le rapport moral ou d'activité ;
- Entend et approuve, modifie ou rejette le rapport financier et les comptes annuels ;
- Affecte le résultat de l'exercice ;
- Donne, s'il y a lieu, quitus aux dirigeants, sans que ce quitus puisse couvrir une fraude, une dissimulation ou des faits non portés à sa connaissance ;
- Élit, renouvelle et révoque les membres du Conseil d'administration ;
- Ratifie les cooptations d'administrateurs ;
- Ratifie le montant et les modalités des cotisations arrêtés par le Conseil d'administration ;
- Approuve le règlement intérieur et ses modifications lorsqu'ils lui sont soumis ;
- Nomme, lorsqu'il y a lieu, le commissaire aux comptes ;
- Délibère sur les orientations générales et sur toute question ne relevant pas exclusivement d'un autre organe.

Validité des délibérations et majorité

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres participant au scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.

La voix du Président n'est pas prépondérante au sein de l'Assemblée générale.

Participation et vote à distance

Les membres peuvent participer aux réunions et aux scrutins en présence physique, à distance, par voie électronique ou par correspondance.

Les modalités techniques de participation et de vote, notamment la période d'ouverture et de clôture des scrutins, sont indiquées dans la convocation ou précisées par le règlement intérieur.

Chaque membre dispose d'une voix.

Procès-verbal

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance, puis conservé sur un support durable.

Article 15 — Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur :

- La modification des statuts, sous réserve des adaptations expressément autorisées par ceux-ci ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la transformation de l'association ;
- La dissolution de l'association ;
- Toute décision que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre en raison de son importance exceptionnelle.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins un quart des membres disposant du droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres participant au scrutin.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve de la majorité particulière prévue pour la dissolution.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Les membres peuvent participer et voter en présence physique, à distance, par voie électronique ou par correspondance, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 16 — Consultations écrites et assemblées numériques

Indépendamment des réunions physiques ou par visioconférence, le Conseil d'administration peut organiser une consultation écrite ou électronique des membres sur toute question relevant de l'Assemblée générale, y compris une modification des statuts ou une dissolution.

La consultation comporte :

- Le texte précis des résolutions proposées ;
- Les documents utiles à l'information des membres ;
- Les modalités d'échange et, lorsque cela est nécessaire, une période de débat ;
- Les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- Les règles de majorité applicables.

Le délai laissé aux membres pour voter ne peut être inférieur à sept jours, sauf urgence spécialement motivée ne concernant ni l'élection des administrateurs, ni l'approbation des comptes, ni la modification des statuts, ni la dissolution.

Les résultats sont constatés dans un procès-verbal indiquant notamment le nombre de membres appelés à voter, le nombre de votants et le résultat de chaque résolution.

Une plateforme numérique permanente de discussion, de proposition ou de consultation peut être mise à la disposition des membres.

Son existence ne se substitue pas aux procédures statutaires et ne confère une valeur décisionnelle aux consultations qui y sont organisées que si les conditions du présent article sont respectées.

Article 17 — Conflits d'intérêts et conventions particulières

Tout administrateur, dirigeant ou membre participant à une décision doit informer l'organe concerné de tout intérêt personnel, professionnel, financier, familial ou patrimonial susceptible d'influencer son appréciation.

La personne intéressée ne prend pas part au vote portant sur :

- Sa rémunération ;
- Le remboursement d'un frais contesté ou dérogeant aux règles ordinaires ;
- Un contrat, une convention ou une opération à laquelle elle est directement ou indirectement intéressée ;
- Une sanction ou une décision individuelle la concernant ;
- Toute autre question pour laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en cause.

Son absence des débats peut être décidée par l'organe concerné lorsque cela est nécessaire.

Les conventions conclues entre l'association et l'un de ses dirigeants, directement ou par personne interposée, sont autorisées préalablement par le Conseil d'administration hors la présence de l'intéressé et portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale.

Lorsque le Conseil d'administration ne peut statuer en raison du nombre de personnes intéressées, la convention est soumise directement à l'Assemblée générale.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée définie par le règlement intérieur.

Article 18 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour préciser les modalités d'application des présents statuts et organiser les questions qui ne nécessitent pas d'y figurer.

Il peut notamment traiter :

- Des modalités d'adhésion et de cotisation ;
- Du fonctionnement pratique des organes et des outils numériques ;
- Des procédures électorales et disciplinaires ;
- De la protection des données et de la confidentialité ;
- Des règles d'utilisation des moyens, publications, marques et espaces communautaires de l'association ;
- Des délégations, engagements de dépenses et procédures comptables ;
- De la rémunération des dirigeants et salariés ;
- Des remboursements, allocations forfaitaires, avances et justificatifs de frais ;
- De la prévention des conflits d'intérêts ;
- De la création et du fonctionnement des commissions, collèges ou groupes de travail ;
- De toute règle nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur et ses modifications sont préparés par le Conseil d'administration.

Ils entrent provisoirement en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de celui-ci, puis sont soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

En cas de contradiction, les présents statuts prévalent sur le règlement intérieur.

Article 19 — Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres participant au scrutin.

La dissolution est prononcée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, remboursement des apports assortis d'un droit de reprise et réalisation des opérations de liquidation, l'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif poursuivant un objet d'intérêt général analogue, complémentaire ou compatible avec celui de l'association.

En aucun cas l'actif net ne peut être attribué, directement ou indirectement, à un membre ou à un dirigeant de l'association, sauf reprise régulière d'un apport. À défaut de décision valable de l'Assemblée générale sur la dévolution, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 20 — Formalités et pouvoirs

Le Président, le Secrétaire ou toute personne mandatée par le Conseil d'administration est chargé d'accomplir les formalités de déclaration, de publication, de dépôt et de mise à jour prescrites par la législation et la réglementation.

Le Conseil d'administration est autorisé à apporter au texte des présents statuts les corrections purement matérielles ou adaptations formelles demandées par l'administration, dès lors qu'elles ne modifient ni l'objet de l'association, ni les droits fondamentaux des membres, ni la répartition des pouvoirs entre ses organes.

Ces corrections sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 21 — Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts, qui remplacent intégralement les statuts antérieurs de l'association, ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 14 août 2026.

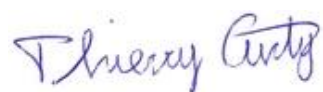
Ils entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à l'opposabilité aux tiers des modifications déclarables.

Fait à Nanterre, le 17 août 2026, en autant d'exemplaires que nécessaire.

Le Président

Nom : Thierry Curty

Signature :



Le Vice-Président

Nom : Thomas Menguy

Signature :

Le Trésorier-Secrétaire

Nom : John Maison

Signature :